

VS_GERICHTE S1 23 196 vom 12. Mai 2025

VS Kantonsgericht, 2025-05-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1 23 196](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_23_196)

FR: VS_GERICHTE S1 23 196 du 12 mai 2025

IT: VS_GERICHTE S1 23 196 del 12 maggio 2025

Regeste

S1 23 196 ARRÊT DU 12 MAI 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Pierre-André Moix, greffier en la cause X _____, recourante contre SERVICE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DU TRAVAIL (SICT), intimé (Date de l'inscription au chômage)

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 1 alinéa 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la LACI ne déroge expressément à la LPGA. Posté le 24 novembre 2020, le présent recours à l'encontre de la décision sur opposition du 26 octobre précédent a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 38 al. 4 let. c et 60 LPGA) devant l'instance compétente (art. 56 LPGA ; art. 100 al. 3 LACI, 119 al. 1 et 128 al. 2 OACI ; art. 81a al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

E. 2.1

Le litige porte sur la date de l'inscription au chômage de la recourante, cette dernière considérant qu'elle devait être inscrite non pas le 14 juillet 2023 mais le 3 juillet 2023.

E. 2.2

Aux termes de l'article 8 alinéa 1 LACI, a droit à l'indemnité de chômage celui qui, entre autres conditions, est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a). Selon l'article 10 alinéa 3 LACI, celui qui cherche du travail n'est réputé sans emploi ou partiellement sans emploi que s'il s'est annoncé à l'office du travail de son lieu de domicile aux fins d'être placé. L'assuré est tenu, en vue de son placement, de se présenter à sa commune de domicile ou à l'autorité compétente aussitôt que possible, mais au plus tard le premier jour pour lequel il prétend à l'indemnité de chômage (art. 17 al. 2, première phrase, LACI). Dans le but de permettre un contrôle du chômage et de faciliter la prise en charge et le placement, l'inscription à l'office compétent est une condition du droit à l'indemnité de chômage ; l'inexécution de cette obligation conduit au refus du droit à l'indemnité tant que le chômeur n'est pas formellement inscrit (RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n° 38 ad art. 10 LACI). Seule une violation de l'obligation de renseigner le chômeur ou un renseignement erroné peuvent éventuellement conduire à la reconnaissance du droit sans inscription formelle (arrêt du Tribunal fédéral des assurances

C 113/02 du 13 août 2003 consid. 2 et 3.2).

- 5 -

E. 2.3

L'article 27 LPGA prévoit que dans les limites de leur domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations (al. 1) et que chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations (al. 2, première phrase). Selon l'article 19a alinéa 1 OACI, les organes d'exécution mentionnés à l'article 76 alinéa 1 lettres a à d LACI – parmi lesquels figurent les offices régionaux de placement – renseignent les assurés sur leurs droits et obligations, notamment sur la procédure d'inscription et leur obligation de prévenir et d'abréger le chômage. Le défaut de renseignement dans une situation où une obligation de renseigner est prévue par la loi, ou lorsque les circonstances concrètes du cas particulier auraient commandé une information de l'assureur, est assimilé à une déclaration erronée qui peut, sous certaines conditions, obliger l'autorité (ou l'assureur) à consentir à un administré un avantage auquel il n'aurait pu prétendre en vertu du principe de la protection de la bonne foi découlant de l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999). L'existence d'un renseignement erroné doit être prouvée ou au moins rendue hautement vraisemblable par celui qui se prévaut du principe de la bonne foi, l'absence de preuve étant défavorable à celui qui veut déduire un droit de l'état de fait non prouvé (arrêt du Tribunal fédéral 8C_71/2022 du 26 janvier 2023 consid. 5.4 ; 8C_654/2021 du 12 janvier 2022 consid. 4.2; 8C_419/2016 du 23 décembre 2016 consid. 3.2 et la référence citée, RUBIN, op. cit., n° 16 ad annexes). Or la simple allégation qu'un renseignement oral voire téléphonique aurait été communiqué ne suffit pas à établir la bonne foi de l'administré (ATF 143 V 341 consid. 5.3.1). En effet, un simple échange téléphonique ou oral - susceptible d'être entaché par des équivoques, des imprécisions ou des omissions - qui n'est étayé par aucun document écrit n'est pas propre à fonder une confiance légitime. Selon la jurisprudence, il ne constitue pas un excès de formalisme de demander qu'un administré fasse confirmer par écrit les renseignements oraux voire téléphoniques obtenus d'un assureur qui concernent les prestations (cf. arrêts du Tribunal fédéral 8C_545/2021 du 4 mai 2022 consid. 6, in SVR 2022 ALV n° 27 p. 97; 9C_493/2012 du 25 septembre 2012 consid. 6) ou qui contreviennent à des indications écrites.

E. 3

En l'espèce, la recourante affirme s'être rendue une première fois dans les locaux de l'ORP de E _____ à la fin du mois de juin 2023 pour accompagner une amie qui apportait ses preuves de recherches d'emploi. A cette occasion, elle a voulu s'inscrire au chômage mais il lui a été signifié qu'elle ne pouvait pas le faire comme elle n'avait pas les documents nécessaires, notamment sa carte AVS et son permis de séjour.

- 6 - Hormis l'affirmation de la recourante et de son amie, aucun élément du dossier ne permet de corroborer la version de la recourante. Il n'y a en effet pas de trace de son passage dans les dossiers de l'ORP, et la recourante a admis elle-même qu'elle n'était pas en possession de sa pièce d'identité lors de sa première visite à l'ORP (cf. courriel du 18 juillet 2023 de F _____ et témoignage de l'amie de l'intéressée). La Cour de céans retient ainsi que la recourante ne s'est pas présentée à l'ORP dûment munie d'une pièce d'identité avant le 14 juillet 2023. C'est ainsi à juste titre que son inscription a été effectuée

pour ce jour-là, et non pas rétroactivement au 3 juillet comme elle le demande. En outre, il convient de préciser que la recourante n'en est pas à sa première inscription auprès de l'assurance-chômage, de sorte qu'elle devrait être consciente des exigences liées à une inscription. Quant au grief selon lequel elle reproche à l'ORP de ne pas lui avoir précisé qu'elle devait repasser le plus vite possible, il tombe à faux dès lors qu'elle était censée connaître les conditions d'inscription et que l'existence d'un renseignement erroné ne ressort nullement du dossier, de sorte que la recourante doit supporter l'absence de preuve dans une telle situation. En cas de doute concernant les conditions d'inscription à l'assurance-chômage ou quant aux fausses informations qui lui auraient été communiquées à la fin juin, on pouvait attendre d'elle qu'elle se renseigne à ce sujet, étant précisé que les conditions d'inscription au chômage décrites de façon compréhensible sont facilement accessibles sur Internet. Au vu de ces éléments, c'est à juste titre que l'intimé a considéré que l'inscription au chômage de la recourante était effective dès le 14 juillet 2023, conformément à l'article 17 alinéa 2 LACI qui exige du demandeur de l'indemnité de chômage qu'il se présente à l'autorité compétente au plus tard le premier jour pour lequel il réclame son droit. La décision sur opposition du 26 octobre 2023 est par conséquent confirmée et le recours du 24 novembre suivant rejeté.

E. 4

La procédure étant gratuite, il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), la loi spéciale, en l'occurrence la LACI, ne prévoyant pas le prélèvement de frais. Au vu du sort de la cause, il n'est en outre pas alloué de dépens (art. 61 let. g a contrario LPGA et 91 al. 3 LPJA).

- 7 - Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens.

Sion, le 12 mai 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.